

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 26/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

Indonova Neufchateau SAS

100 Chemin de Grety
88300 Rebeuville

Références : S-26-300RP

Code AIOT : 0006205051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement Indonova Neufchateau SAS implanté 100 Chemin de Grety 88300 Rebeuville. L'inspection a été annoncée le 05/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles de l'inspection des installations classées et plus particulièrement dans le cadre d'une action collective relative à la gestion des eaux pluviales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Indonova Neufchateau SAS
- 100 Chemin de Grety 88300 Rebeuville
- Code AIOT : 0006205051
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société WELLMAN Neufchâteau Recyclage, est autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 1531/2007 du 18 juin 2007 modifié, à exploiter des installations de recyclage de bouteilles en Polytéraphthalate d'éthylène ou PET (bouteilles d'eau en grande majorité) sur le territoire de la commune de REBEUVILLE.

Le procédé mis en œuvre peut être résumé de la manière suivante :

- regroupement de balles de bouteilles PET ;
- déliement des balles et tri des bouteilles;
- broyage des bouteilles et lavage des copeaux PET ;
- production de paillettes de PET (fragments de bouteilles d'environ 8 mm de diamètre, non apte au contact alimentaire) et principalement production de RPET (PET recyclé apte au contact alimentaire, billes de 2,8 mm de large et de 2 mm d'épaisseur).

Les points de contrôle suivants portent sur l'arrêté préfectoral n° 1531/2007 du 18 juin 2007 modifié, susvisé.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 4.2.2.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 4.3.10.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 4.3.1.	Sans objet
3	Gestion et entretien des installations de traitement des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 4.3.3.	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission des rejets vers la station d'épuration	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 4.3.8.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non-conformités ont été relevées lors de l'inspection.

Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.2.2. et 4.3.10. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1531/2007 du 18 juin 2007 modifié, pour l'exploitation des installations de recyclage de bouteilles en Polytétraphtalate d'éthylène ou PET (bouteilles d'eau en grande majorité) sur le territoire de la commune de REBEUVILLE par la société Indonova Neufchateau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 4.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Un plan des réseaux actualisé en février 2026 a été présenté à l'inspection. Ce plan appelle des remarques de la part de l'inspection. En effet, le plan des réseaux de collecte des effluents ne fait apparaître que partiellement les secteurs collectés, notamment : <ul style="list-style-type: none">• les eaux pluviales des aires de stockage des balles et des big bag ne sont pas raccordées, sur le plan, au bassin de rétention de 4 500 m³, alors que le responsable qualité, présent lors du contrôle, indique une finalité dans ce bassin de rétention de 4 500 m³ ;• la sortie des eaux de ce bassin de 4 500 m³ n'est pas identifiée alors que le responsable qualité, présent lors du contrôle, indique qu'elles sont pompées puis dirigées vers une fosse centrale qui reçoit l'ensemble des eaux de process, puis dirigées vers la station d'épuration interne avant d'être envoyées vers la station d'épuration communale. Aucun des trajets explicités ci-dessus n'est indiqué sur le plan. Le point de rejet, en limite de site, doit être indiqué sur le plan. <ul style="list-style-type: none">• les eaux pluviales de l'aire Nord sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures puis sont rejetées vers le réseau de collecte communal. Le plan ne précise pas où sont dirigées les eaux après passage dans le séparateur d'hydrocarbures. Ce point de rejet, en limite de site, doit être indiqué sur le plan. <ul style="list-style-type: none">• les eaux pluviales de l'aire du parking Poids lourds sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures puis sont rejetées vers le réseau de collecte communal. Le plan ne précise pas où sont dirigées les eaux après passage dans le séparateur d'hydrocarbures. Ce point de rejet, en limite de site, doit être indiqué sur le plan. De plus, on observe bien sur le plan, les points de branchement et les regards, mais il manque les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan doit être complété au regard des éléments du constat susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 4.3.1.
Thème(s) : Actions régionales, SO
Prescription contrôlée : <p>Les eaux pluviales et de ruissellement récupérées au niveau des toitures de LAC2 et des aires imperméabilisées de stockage des balles et des BIG Bag transitent par le bassin écrêteur de 4 500 m³ et par la station de traitement du site. Les eaux traitées rejoignent le réseau unitaire Avenue Général de Gaulle puis la station communale.</p> <p>Les eaux pluviales issues de toiture hall LAC1 et de l'aire Nord ne sont pas raccordées au bassin écrêteur. Ces eaux rejoignent le réseau unitaire Avenue Général de Gaulle puis la station communale. L'aire Nord qui sera aménagée en parking disposera d'un séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans le réseau.</p> <p>Les eaux pluviales issues du parking Poids Lourds transitent par un séparateur d'hydrocarbure puis rejoignent les ouvrages de la ZAE (décanteur et fossé filtrant) et le réseau séparatif rue Georges Brassens puis la station communale.</p>
Constats : <p>L'ensemble du site extérieur est bordé par un caniveau en béton large dirigeant les écoulements des eaux pluviales, gravitairement, vers le bassin de rétention de 4 500 m³, puis sont pompés vers la station d'épuration interne, puis envoyés vers le réseau communal.</p> <p>Cette station de traitement interne dispose d'installations de dégrillage puis d'un traitement du pH par l'utilisation de CO₂, d'injection de coagulant et de flocculant.</p> <p>Les eaux pluviales de l'aire Nord et de l'aire des poids lourds sont dirigées vers des séparateurs d'hydrocarbures puis envoyées vers le réseau communal.</p> <p>La prescription est respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion et entretien des installations de traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 4.3.3.

Thème(s) : Actions régionales, so

Prescription contrôlée :

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Constats :

Le site dispose de 3 types de traitement des effluents aqueux :

- la station d'épuration interne ;
- deux séparateurs d'hydrocarbures, sur deux zones différentes.

Concernant le station d'épuration interne :

Lors de la visite d'inspection du 27 juin 2025, au point de contrôle n° 4, l'inspection avait constaté :

Les saisies de l'autosurveillance, sur la plateforme GIDAF, réalisées par l'exploitant montrent des dépassements des Valeurs Limites d'Emissions (VLE) des concentrations et flux pour les paramètres DCO et/ou DBO5 récurrents, en sortie de la station de traitement interne à l'établissement.

Cette station de traitement dispose d'installations de dégrillage puis d'un traitement du pH par l'utilisation de CO₂, d'injection de coagulant et de floculant.

L'exploitant indique que la station est bien dimensionnée et que les dépassements relevés se justifient par les difficultés techniques et organisationnelles.

L'exploitant indique que l'opérateur en charge du suivi de la station a quitté l'entreprise, qu'une personne a été recrutée mais qu'il faut du temps pour la former. L'exploitant va proposer un plan d'action à l'inspection qui indiquera :

- formation d'un nouveau chef de poste ;
- plus de contrôle sur la station (contrôles des paramètres, des stocks des produits de type floculant qui ont pu manquer par insuffisance de contrôles visuels...);
- possibilité de re-traiter en faisant re-circuler les eaux via une boucle interne ;
- attache de l'aide d'un consultant externe.

A noter que les eaux rejetées sont dirigées vers une station d'épuration urbaine avec laquelle l'exploitant a signé une convention de gestion.

L'inspection avait demandé une action corrective, de transmettre sous 6 mois, un plan d'action qui identifierait les causes techniques des dépassements de valeurs limites d'émissions et proposerait des mesures correctives afin d'améliorer la qualité des eaux rejetées.

L'exploitant a répondu par courrier du 04 février 2026 :

Les données issues de l'autosurveillance ont effectivement mises en évidence des dépassements des paramètres DCO et DBO5, principalement liés à des difficultés d'ordre organisationnel. Afin de pallier le manque de personnel formé au pilotage de notre station de prétraitement des eaux, nous avons fait appel à la société Aquaprox, spécialisée dans le traitement et la chimie de l'eau.

Les ingénieurs d'Aquaprox ont dispensé des formations spécifiques au pilotage de la station ainsi qu'aux bonnes pratiques associées, à destination de nos cinq chefs de poste et de nos cinq opérateurs postés (organisation en 5x8). Le personnel de maintenance, posté et de journée, a également été formé au fonctionnement de la STEP. À ce jour, nous disposons ainsi de compétences couvrant l'ensemble des postes, y compris les week-ends et jours fériés, garantissant un suivi continu et fiable de l'autosurveillance de notre station de traitement des eaux. En complément de ces formations, nous avons toujours auprès de la société Aquaprox, valider un contrat portant sur des prestations de suivi de la qualité de nos eaux de rejet et de leur traitement. Ce contrat intégrera également la mise en place d'une télégestion à distance, reposant sur une mesure en continu de la qualité de l'eau traitée, notamment par le biais d'une mesure de la turbidité. Par ailleurs, Aquaprox a déjà mené des essais en laboratoire et travaille actuellement sur de nouveaux produits chimiques mieux adaptés, susceptibles d'améliorer encore la qualité de l'eau traitée. Enfin, afin de compléter les informations relatives au traitement de nos eaux, nous procédons actuellement à la mise à jour de notre convention de rejet avec la compagnie Réane de Neufchâteau.

L'action corrective demandée dans le rapport issu de la visite du 27 juin 2025, ainsi que les résultats d'autosurveillance sur les trois derniers mois permettent d'acter le retour à la conformité.

Concernant les deux séparateurs d'hydrocarbures :

Le responsable qualité, présent au moment du contrôle indique que les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés et nettoyés annuellement. Les produits pompés sont envoyés pour traitement à une société autorisée pour les recevoir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 4.3.10.		
Thème(s) : Actions régionales, SO		
Prescription contrôlée : Pour les séparateurs d'hydrocarbures : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :		
Paramètres	Concentration en mg/L	
MES	35	
DBO5	30	
DCO	125	
Hydrocarbures	10	
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection les résultats d'analyses des rejets issus des séparateurs d'hydrocarbures.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription		
Proposition de délais : 6 mois		

N° 5 : Valeurs limites d'émission des rejets vers la station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 4.3.8.		
Thème(s) : Actions régionales, SO		
Prescription contrôlée :		
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires vers la station d'épuration de Neufchâteau, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.		
Débit maximal : 550 m ³ /J		
Paramètres	Concentration en mg/L	Flux en kg/J
MES	700	250
DCO	2500	700
DBO5	800	220
Azote global exprimé en N	100	8
Phosphore total exprimé en P	70	2
Constats :		
Selon les résultats transmis sur le site de télédéclaration GIDAF, l'ensemble des paramètres recherchés, sur les trois derniers mois, respectent les valeurs limites d'émission autorisées. Le pH est enregistré tous les jours, ainsi que la DCO. Les Matières En Suspension (MES) sont analysées toutes les semaines. Les paramètres DB05, Azote, phosphore, plomb, cuivre, chrome, nickel et zinc, tous les mois.		
La prescription est respectée.		
Type de suites proposées : Sans suite		